

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 45, du 12 novembre 2010

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 décembre 2010
- délai de dépôt des signatures: 10 février 2011



## Loi portant modification de la loi sur l'orientation scolaire et professionnelle (LOSP)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 19 mai 2010,  
*décède:*

**Article premier** La loi sur l'orientation scolaire et professionnelle (LOSP), du 4 novembre 2008, est modifiée comme suit:

*Article premier, al. 3*

<sup>3</sup>Elle régit également, durant toute la durée de la scolarité, les prestations d'orientation et de psychologie scolaire fournies par les organes chargés de l'orientation.

*Art. 2, al. 1*

<sup>1</sup>Le canton, par sa politique de l'orientation scolaire et professionnelle, offre des prestations d'information et de conseil qui permettent... (*suite inchangée*).

Orientation et  
psychologie  
scolaires

*Art. 6*  
Note marginale (nouvelle)

Objectivité et  
neutralité

*Art. 7*  
Note marginale

*Art. 9*

L'office compétent s'abstient de procéder à toute mesure de sélection à la demande de tiers lorsqu'il offre une prestation de service public.

*Art. 11*

<sup>1</sup>L'office compétent collabore avec les partenaires du secteur public ou privé concernés par ses champs d'activité, notamment les parents, les écoles, les centres de formation, les hautes écoles, les organisations du monde du travail, les institutions sociales et de la santé, et les instances chargées des mesures du marché du travail et de la réinsertion professionnelle.

<sup>2</sup>Il veille... (*suite inchangée*).

*Art. 13, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup>Il désigne les entités en charge de l'application de la présente loi et détermine leur structure, leur organisation, leur fonctionnement, ainsi que leurs secteurs géographiques d'activités.

*Art. 15, note marginale, al. 1 à 5*

Entité compétente

<sup>1</sup>L'entité compétente en matière d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire est chargée d'appliquer les mesures relevant de la politique de l'orientation et de mettre en place les prestations qui en découlent; elle ... (*suite inchangée*).

*Al. 2 à 5*

*Remplacer "Il" par "elle"*

*Art. 16*

*Abrogé*

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 novembre 2010

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
O. Haussener

*Les secrétaires,*  
Ph. Bauer  
E. Flury